

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du
BRABANT WALLON

Séance du 30 octobre 2019.

Administration communale
de HELECINE,

PRESENTS :
Pascal COLLIN, Bourgmestre ;
~~Marie-Laure MAES~~, Eugène LISMONT, Axel SCHEPERS, Echevins ;
David GOYENS, Christophe BREES, Carine PETRE, Isabelle
QUINTIN, Hervé MAHO, Cécile JADOUL, Yves TORDOIR,
~~Murielle CESAR~~, André BUVE, Conseillers ;
~~Corinne DETHIEGE~~, Présidente du CPAS (voix consultative) ;
Stephan JADOUL, Directeur général ;

Objet : TAXES ET REDEVANCES - Etablissement, à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance relative à la conservation des meubles saisis encombrant la voie publique lorsqu'ils sont enlevés par la Commune suite à des expulsions de locataire – Décision.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune est de plus en plus souvent confrontée à l'obligation d'assister les huissiers, lors d'expulsion de locataires des logements qu'ils occupent (et dont ils ne paient pas le loyer) ;

Considérant lors de l'exécution de ces expulsions, les biens du locataire qui se trouvent encore dans l'habitation sont mis sur la voie publique à ses frais ;

Considérant que lorsqu'ils encombrant la voie publique, les biens du locataire sont enlevés et conservés durant six mois par l'administration communale (sauf s'il s'agit de biens susceptibles d'une détérioration rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques) ;

Considérant que faute de disposer d'espaces dans les bâtiments communaux, il y a lieu de recourir aux services d'une société privée de gardes-meubles pour stocker les meubles saisis et enlevés ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1224-40 §1, 3^o et 4 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'avis rendu en date du 10 octobre par le Directeur général, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la conservation des meubles saisis encombrant la voie publique lorsqu'ils sont enlevés par la Commune suite à des expulsions de locataire.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire des meubles saisis. Elle est payable soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement et préalablement à la récupération des meubles enlevés et stockés, soit dans les quinze jours de l'envoi d'un avis de paiement, suivant un état de frais établi par les services communaux.

Article 3 : La redevance est calculée de la manière suivante : Enlèvement des meubles et acheminement vers le lieu de stockage (72 EUR htva / heure) auquel s'ajoutent les frais de garde (50 EUR htva / mois pour un garde-meuble de 12 m³ - 40 EUR / mois pour un garde meubles de 8 m³).

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Par ordonnance :

Le Directeur général
(s) JADOUL S.

Le Bourgmestre,
(s) COLLIN P.

Pour extrait conforme, délivré le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

JADOUL S.



Le Bourgmestre,

COLLIN P.